

Seigneuries); mais les affaires tant soudaines dudict seigneur de Lalaing n'ont permis. Et comme ladicte requeste, contient complainte fondée sur contravention de la pacification et faute de justice, et aussy tendant tant scuellement à la conservation et exécution de la pacification et placcartz susdicts, à quoy plaira à Voz Seigneuries, comme supérieurs, ausquelz compète, de faire entretenir et observer, meetre en exécution le traicté de la pacification de Gand et les placcartz susdicts, mesmes considérant les fautes prédietes, et pourtant ceulx à qui ceste cause appartient, et ausquelz les remonstrantz prennent leur recours, affin de vouloir, en faveur [du] publicq, tant faire que provision par monseigneur don Jehan d'Austrice, gouverneur, sur ladicte requeste (comme fondée en toute raison et équité) soit accordée. Et ferez bien.

In-4° de 5 feuillets non chiffrés, imprimé chez Michel de Hamont, à Bruxelles, M.D.LXXVIII.

VI.

Remonstrance faicte par auchuns de Bruxelles à messeigneurs les estatz généraulx des Pays-Bas (1).

Sans date (1^{er} octobre 1577).

Premièrement, que le siège devant Namur soit faict incontinent, sans aucune dilation.

Que on mande les munitions et bastemens ou batteries de Malines, dont n'est aucune mention, comme s'il n'y avoit danger quelconque.

Que on lève des chariotz et pionniers.

Que on lève gens en bonne villes jusques à la x^{me} personne, aussy par tout le pays, faisant les marcher vers l'ennemy et le pays de Luxembourg, aliez audict ennemy avecq la Bour-

(1) Titre littéral.

gongne, pour les brusler et raser, comme ennemys de leur propre patrie.

Que on mette garnison en Malines, pour garder le thrésor de l'amunition.

Que on mette garnison à Louvain, Tilmon, Nivelles et aultres villes.

Il fault faire armer tout le pays et faire monstre générale.

Il fault faire nouveaux magistratz, par tous les xvii pays, de bons et sincères patriotz, n'ayantz aulcune intelligence avecq l'ennemy, sans dérogon des privilèges, ayantz seulement cognoissance de la justice.

Il fault faire alliance de toutes villes et faire ung conseil de leurs membres, pour avoir toute cognoissance des troubles, guet, fortifications et prospérité d'icelles, avecq bonne intelligence avecq le magistrat, et que chascune ville payera une quantité de gens de guerre : commandant à chascune ville de tenir bonne correspondance et faire service l'ung à l'autre au besoin.

Il fault choisir, en chascune des xvii provinces, deux nobles et deux hommes doctes, sçavans, les plus sincères et bons patriotz que on pourra trouver, pour desdicts lxxviii personnes faire le conseil d'Estat, finances et conseil privé, pour servir le temps de trois ans au plus, à la discrétion des estatz généraulx, lesquels estatz généraulx auront tousjours la superintendance dudit conseil d'Estat, finances et privé.

Il fault incontinent oster du conseil des estatz généraulx toutes suspectes personnes, comme pensionnaires et aultres, jaçoit gens d'Esglize, usans, en préjudice des subjectz du pays, de protestations, comme favorites des ennemys du pays et de l'inquisition d'Espagne; et est conseillé à eulx qu'ilz se transportent, avant que à eulx ne vienne auleun inconvéniement, et que on mande en leurs lieux des aultres syncères et loyaulx personnes à ce esleus par leurs membres, avecq commission par serment d'avancer le bien publicq, sans avoir aulcune intelligence avecq les ennemys du pays ou l'inquisition, avecq promesse de dénommer tout ce qu'ilz entendront au désavantage desdicts pays et estatz, soubz peine de perdre corps et biens, à la discrétion desdicts estatz.

Semblablement, l'on déportera incontinent les ayantz charge

de guerre, vivres, chariotz et munitions, tant ceulx qui sont favorites des estrangers espagnolz, Barlemont, et aultres suspects personnes, que ayantz servy au duc d'Alve, Requesens et conseil des troubles, ou ayantz offices et rentes en Espagne, et natifz illecq, ou ayantz directement ou indirectement proufficté à quelque spolie ou sacq du pays; semblablement Bourgoignons et Italiens.

Item, que on mande incontinent tout le régiment du seigneur et duc Casimire, sans aulcun délay.

Item, que on mande le secours et assistance de la royne d'Angleterre.

Item, que incontinent on escripvie à la Majesté Impériale et à tous roys, roynes et potentatz, tant d'Allemaigne, d'Angleterre, France, que aultres, en les suppliant de rappeler tous leurs subjectz et gens de leurs pays qui se pouroyent avoir donné au service de perjure don Joan, sur peine de corps et de biens, jusques se prendre à leurs femmes et enfantz, et que ausdicts seigneurs on envoie une justification pour veoir nostre juste cause et deffence, et qu'ils veuillent deffendre à leurs subjectz de point donner ayde audiet don Jan, ains l'endommager avecq ses alliez.

Et que semblablement l'on mande le mesme à tous cerceles d'Allemaigne, avecq une mesme justification, en les suppliant de donner secours aux estatz desdicts Pays-Bas, comme leurs voisins, contre ung perjure don Joan et roy tiran, ministre de l'inquisition d'Espagne, attendu que lediet don Joan sera prest de toute sa force, avecq XL^m hommes, contre la feste de S^t-Lucq prochainement venant, et ne cesse pas d'impartir sa justification aux seigneurs de l'Empire, comme à Francfort et aultre part.

Suppliant humblement pour bonne deffence en ceste juste cause, et de bien vouloir adviser sur les moyens susdicts, pour oster de tous services les gens suspectz, semblablement toutes mengeries, exactions et concussions des gens de guerre, avecq bonne discipline, faisant lesdicts gens de guerre marcher vers le camp à Namur, devant que l'ennemy ayt ses forces serrées.

VII.

Requête des bons bourgeois de la ville de Bruxelles aux états généraux.

Sans date (22 décembre 1577).

Messeigneurs, les bons bourgeois de ceste ville de Bruxelles ont entendu qu'il y at aucuns mauvais espritz qui les taxent de ce qu'ilz se meslent trop des affaires publiques qui se traientent icy par vous aultres, messeigneurs : dont ils se resentent bien grièvement, car leur intention est et n'a esté jamais aultre, sinon que la cause qui se traicte par Voz Seigneuries est une action populaire, dont à chascun bourgeois, teste pour teste, compète action entière, non veullantz ou s'opposantz toutz les aultres; et ne pensent pas qu'il y ait des bons cerveaulx d'entre Vosdictes Seigneuries ou si despourveues de sens commun, qu'ilz n'entendent cela. Pourquoi, messeigneurs, il vous plaira entendre et prendre de bonne part ce que s'ensuit.

Premièrement, ils ne peuvent comprendre que toutz les plus grands estatz et offices se déservent sans qu'aucun de Brabant soit cognu et mis en estat et office, là où le pays de Brabant est pourveu de gentilzhommes, gens de guerre, seigneurs et capitaines, et gens doctes, sy bien que nulle autre province.

Secondement, il leur samble grand désordre, considérant que les causes communes de si grand poix et importance se traientent par pluralité de voix, qu'on donne à ung pensionnaire de Malines, Tournay, Tournésis, Valenchiennes et samblables petites provinces, aultant d'autorité en leurs opinions, qu'on fait à un estat entier et principal de Brabant, Gueldres, Flandres, Arthoys, Haynault, Hollande, Zeelande et aultres : sur quoy, messeigneurs, il vous plajra mectre aultre ordre, pour éviter à tout inconvénient.

D'aultre costé, messeigneurs, lesdicts bons bourgeois entendent qu'il y a aucuns d'entre vous quy, jusques ores, ont retardé les causes communes bien dangereusement, soubz umbre qu'à toutz propos viennent à entremesler principale-

ment deux poinctz : l'ung est l'autorité et l'obéissance du roy, l'autre la religion catholique romaine (1).

Et, comme nostre cause commune consiste principalement à l'avancement pour résister à noz ennemis de toutte force, si nous voulons préserver nostre vie, biens et enffantz, si supplient lesdicts bons bourgeois que leur bon plaisir soit, sans respecter l'autorité et obéissance du roy, au nom duquel don Joan, au lieu de la paix jurée, nous faict la guerre, sans aussi respecter la religion catholique romaine dont il n'y a question, comme ce point estant notoirement réservé en la pacification de Gand, que l'ung et l'autre et chascun de nous, parenssemble jointement, mectantz en œuvre toute nostre puissance et conseil pour incontinent mectre à bas nostre ennemy, pour par ce moyen saulver noz vies, corps et biens, lesquelz nostre ennemy prendrat en proye, tant des gens d'Église qu'aultres, en cas qu'il peult estre maistre de nous aultres.

Et comme, depuis peu de temps en çà, par adventure trop tard, lediet don Joan avec ses adhérens est déclaré ennemy de la patrie, et que depuis monseigneur l'archiduc Mathyas d'Autriche avec nous seroit accordé, sur certaines conditions, d'estre gouverneur général des pays de par deçà, et combien qu'il est grand prince et du sang, toutesfois jeune pour si grande charge, et qu'ainsy, pour nostre assurance, il y convient establir un conseil bien principal des gens asseurez, experts et doctes, bons patriotz et bien affectionnés pour le repos et bien de la république de nostre povre patrie tant affligée, affin que ne retombons plus en semblables ou plus grans inconveniens que de don Joan, sy viennent lesdicts bons bourgeois, poulsez de la grande affection qu'ilz portent à leur patrie, prier qu'il plaise à Voz Seigneuries sur ce point bien soigneusement délibérer, et tant faire que lediet conseil soit establí des gens savantz, idoines, expérimentez et bons patriotz, sans reproce, comme dessus, meslez de chascune province allendroit de chascun,

(1) On lit, à la marge de ce paragraphe, dans le manuscrit d'Alegambe : « Sur ce présent escrit, leur fut dict de nommer et spécifier ceulx qu'ilz tiennent pour suspectz de retarder les causes communes. Suivant quoy, fut par eulx exhibé l'autre escrit, le xxiiii^{me} dudict mois. »

et mesmes que messeigneurs veullent considérer que la ducé de Brabant, entre toutes les aultres provinces, est la première et principale, et aussi bien songneusement respecter que ceste ville de Bruxelles est la chef-ville de toutes les aultres; constituée en la hayne de l'ennemy, à laquelle il estime employer toute sa force pour la mectre au sac, pillage et meurdric, estant pour le présent ville frontière; se tenantz asseurez qu'en cas qu'ilz peuvent estre maistres d'icelle, il se tient asseuré de toutes les villes et pays, et laquelle at esté la première et principale qui s'at osé opposer, par bonne raison et privilège qu'aultrement, contre les horribles desseings du duc d'Alve, nonobstant qu'il estoit en ceste ville avec toutes ses forces d'armes, et depuis ses successeurs, tellement que ceste ville est calomniée des ennemis d'estre cause de la révolte de toutz les pays et villes, tant pour l'opposition du x^{me} et xx^{me} deniers, que pour avoir contrainct de sortir les Espagnolz hors ceste ville; que depuis aussy, les Espagnolz estantz venuz de Zierixée et appelez par lettres à Bruxelles pour la venir saccager, et les ayantz repoulez, par désespoir se sont par aultres lettres trouvez en la ville d'Allost et depuis en Anvers, dont est ensuivy le mal tant exécérable que tout le monde en scait à parler, et que leur en souviengne qui ont esté cause de tout cecy.

Par quoy, messeigneurs, lesdicts bons bourgeois supplient bien humblement qu'il plaise à Voz Seigneuries bien meurement délibérer tout ce que dessus, et principalement que le conseil dudict archiduc se face et soit estably de telz personages que les estatz de Brabant et ceulx de Bruxelles (comme principalement intéressés et en dangier) peuvent avoir contentement, et que aucuns des personages à ce conseil déjà dénommez (si par admonition volontairement ilz ne se veullent déporter) soyent royez, dont on fera dénomination, si besoing est, et en leurs lieux soyent députez des aultres sans reproche, tels que dessus. Sy ferés bien.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. II, fol. 266.

VIII.

Écrit présenté aux états généraux par les bons bourgeois de Bruxelles (1).

24 décembre 1577.

En conséquence du dernier point de la remontrance exhibée, le xxii^{me} de décembre, à messeigneurs les députez des estatz généraulx par les bons bourgeois de ceste ville de Bruxelles, sont lesdicts bourgeois (suivant vostre ordonnance verbale et qu'ilz voint le peu d'apparence d'aulture remède) occasionnez représenter à Voz Seigneuries ce que s'ensuit :

Premièrement, que la fame est toute notoire que le seigneur de Champaigny se treuve chargé des pointz ensuivantz, dont chacun samble estre bastant pour ne le recevoir ny admettre en l'assablée de Voz Seigneuries, et moins au conseil d'Estat de l'archiduc, assçavoir : qu'il est natif de Barchelone et par ainsy espagnol, de race bourguignonne, promeu de son frere le cardinal, lequel est diffamé de long temps d'estre architec-

(1) Voir la note à la page 305.

Cet écrit a été publié déjà par MM. Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, dans leurs *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, II, § 448, mais d'après une copie défectueuse en plusieurs endroits. Nous avons d'autant plus cru devoir le reproduire ici, en nous servant d'un texte plus correct, que nous le faisons suivre de la réponse du seigneur de Champaigny, laquelle était restée jusqu'ici ignorée.

On lit, dans le tome II, pp. 127 et suiv., des *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas* que publie M. Blaes :

« Entre le commun peuple y avoit continuelle craincte de doute de fidélité, obstant les longues menées et abusions par aucuns tenans du costé de don Jan. Et s'estantz aucuns bourgeois de Bruxelles informez de longue main desdictes abusives menées, en formèrent une remontrance aux estatz généraulx, laquelle fut mise es mains des dix-huict députez dudict Bruxelles, lesquels la présentèrent ausdicts estatz généraulx, contenant plusieurs faulces et abus d'aucuns seigneurs, et entre autres du seigneur de Champaigny.... Et, apres qu'icelle remontrance fut leute en l'assablée desdicts estatz généraulx, où estoient aucuns desdicts bourgeois entendans lesdictes charges, ledict seigneur de Champaigny sortyt hastivement d'icelle assablée, ayans demandé copie d'icelle remontrance, laquelle luy fut donnée environ les neuf heures du soir..... »

teur et directeur de toutes les oppressions, misères, calamités et troubles dont le pays se treuve de si longtemps enveloppé, à sa tottalle ruïne, et signament ceste ville de Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Malines, Berghes, Breda, Ruremunde, Maastricht et plusieurs aultres; duquel cardinal ledict Champaignet est le plus apparant héritier, et ont quasi toutz leurs biens en Bourgoigne; qui nous montre toute inimitié. Et n'y at apparence que ledict Champaignet voudroit abandonner l'amitié et l'esperoir de la succession dudict son frère, et mettre en hazard son bien, pour l'affection qu'il faint de porter à ce pays, luy estrangier, mais bien que tout procède dudict cardinal; les lettres duquel tesmoignent que le principal soing catholique qu'il porte consiste principalement en la conservation de la pension par deçà de xx^m ducatz, et qu'il ne se soulcie de la reste.

II. A quoy sert aussy que ledict Champaignet s'est tousjours fort bien convenu avec la tyrannie du duc d'Alve et du commandeur maïor, et qu'il a esté instrument principal de leur tyrannie allendroit du gouvernement de la ville d'Anvers, des novellitez y mises en œuvre, où il les a assisté en qualité de gouverneur et y procuré plusieurs choses intollérables, si

Dans une lettre écrite aux états d'Artois, le 31 décembre, par un de leurs députés, nous trouvons encore quelques détails sur cet incident. Le rédacteur de la lettre rend compte du choix que les membres des états généraux envoyés vers l'archiduc Matthias, à Anvers, avaient fait, d'accord avec le prince d'Orange, de ceux qui devaient composer le conseil d'État, et il ajoute :

« Laquelle dénomination rapportée en nostre asssemblée par monseigneur le duc (d'Arschot), quy en avoit fait office de secrétaire audict Anvers, auroit esté débattue, l'espace de deux jours, par une bonne partie des provinces, que n'y vouloient avoir nuls prélatz, ny moins Sainte-Aldegonde; et, au lieu d'iceulx, on dénomma le seigneur de Champaigney, un conseiller de Flandre, nommé Beveres, de Gand, et aultre. Lequel changement entendu par les bourgeois de Bruxelles, comme aussy depuis par Son Excellence (le prince d'Orange), iceulx vinrent, en grande multitude, en l'asssemblée des estatz, remonstrer que l'on ne deivoit révoquer la première nomination susdicte, en surrogant, comme ilz disoient, de mauvais patriotes et véhémentement suspects, selon que de tout ce produisirent leurs remonstrances par eserit de trois focuelles de pappier, par où ledict Champaigney, entre les aultres, est grandement vilipendé : offrant par eulx le tout vérifier. Qui a esté cause, le jour d'hier, l'on a esté constrainct de suivre la première dénomination faicte en Anvers..... » (Arch. de l'Empire à Paris : collect. de Simancas, B 45, n° 77).

comme que la superintendance de toutes choses criminelles et politiques seroient ès mains de luy et de deux consiliers par luy nommez; qu'il seroit aussy chief des deniers de ladicte ville, avec la chambre y érigée à sa poste : le tout à son grand prouffit et contraire aux privilèges du pays de Brabant et la joyeuse-entrée, avec intérêt indicible de ladicte ville, ensemble de ceste et aultres villes, et singulièrement des rentiers.

III. Qu'il at assisté à toutes énormes voyes d'exaction dressées en icelle ville par les Espagnolz et leurs adhérens, et nommément des deniers tirez par la *fuera villacos* (1), ayant, au lieu de deffendre la ville, faict place et donné entrée ausdicts Espagnolz amutinez, lesquelz par ce moyen en ont tiré de ladicte ville m^r mil florins à la charge des estatz de Brabant, en argent comptant, oultre les foulles, extorsions, robberies et mil aultres extrémitez y commises, excédant le double de ladicte somme, comme on dict.

IV. En oultre, a tenu la main aulx cottisations avancées contre les privilèges du pays, et les a faict exploicter et exécuter au quartier d'Anvers, Malines et pays de Waes, dont, par son instrument, Abraham de Hertooche, il en at eu la conduite et souveraine administration, non sans son grand prouffit et ruïne desdicts quartier et pays, ayant icelluy de Hertooche aussy promeu premièrement en ladicte chambre des comptes dudict Anvers, et par après en la chambre des aydes de Voz Seigneuries, où il a faict telz services comme Voz Seigneuries savent.

V. At aussy de tout son pouvoir promeu le faict des nouveaux évesques et incorporation des abbayes, des coupures de leurs bois, fourages et plusieurs aultres ordures qu'on at veu avancer, tant par le vicaire Morillon comme lesdicts nouveaux évesques et leurs adhérens, fort suspectz de malversation, et avec indicible oppression de tous gens de bien.

VI. Qu'il at esté fort privé avec lesdicts évesques, ensemble avec le nonce apostolique, ayant logé ledict nonce à son retour de Namur, et avec icelluy, en présence dudict Morillon et

(1) Pour *fuera vellacos*, expressions espagnoles qui signifient : « Dehors, coquins! »

quelques aultres siens, tenu secrètes communications au plus tard de la nuit, signament aux derniers jours devant le parlement dudict nonce; lequel on sçait par avant avoir tenu plusieurs secrètes communications avec don Joan, tant à Malines que Namur, tellement que ledict nonce, et par conséquent ledict Champaignet et Morillon, vraisemblablement ont sceu et aydé les complotz et desseingz dudict don Joan, dont nous nous en resentons encoires, comme ledict Morillon, pour ceste et aultres causes susdictes, se tient encoires absent.

VII. Que ledict Champaignet, nonobstant qu'il se sçavoit n'estre capable pour se trouver entre les estatz de Brabant, a tant sceu practiquer que, par faveur d'aulcuns, il y a esté receu, contre les privilèges, pour la mine qu'il portoit d'estre ung des mélieurs patriotz et amys de Brabant et bien publicq, aultant ou plus que nul aultre: dont l'expérience depuis s'est montré du tout contraire, entre aultres, pour avoir esté ung des principaulx quy ont fait obstacle à ce que ne seroit admis gouverneur particulier pour la ducé de Brabant, et moins qu'à ce seroit receu le prince d'Oranges, ayant tâché et fait toutz devoirs pour tirer à sa mauvaise opinion plusieurs des principaulx seigneurs et membres, tant des estatz particuliers de Brabant que généraulx, grandement calumniant la poursuite pour ce faite, avec les privilèges pour ce alléghez et exhibez; montrant par cest effect la malveillance qu'il porte au bien dudict Brabant, dudict seigneur prince et des poursuyvans; mesmes aussy pour avoir empesché plusieurs très-bons moyens et desseings par les bons patriotz mis en avant ausdicts estatz, et notamment à l'érection et choix du conseil des guerres, du conseil d'Estat, restitution des privilèges, démolition des chasteaulx, et aultres semblables choses.

VIII. S'est ledict Champaignet trouvé à Tenremonde, et depuis à Gand, avec les seigneurs pour le présent y estantz prisonniers, lesquelz et plusieurs aultres de notable qualité il at enhorté et persuadé de trouver mauvais ce que par Voz Seigneuries estoit desjà décerné et agréé touchant ledict gouvernement particulier de Brabant, et qu'ilz devroint faire ligues au contraire, ayant mesmes dicté le protest qu'il maintenoit que ceulx de Flandres devroint faire contre ledict décret et agrégation de Voz Seigneuries, touchant ledict gouvernement

particulier de Brabant, et par ce et aultres moyens tasché mettre lesdictes deulx provinces en disjonction : cause du saisissement du duc d'Arshot et aultres seigneurs, et des difficultez de ce ensuivis et dépendantz.

IX. Comme au mesme effect il se troeuve chargé d'avoir escrit ou fait escrire lettres fort séditioneuses aulx villes de Bruges et Ypre et quelques seigneurs, affin qu'ilz auroient à trouver mal le fait desdicts de Gand, et par voye de fait s'opposer à l'encontre d'iceulx, et fait pluisieurs semblables choses, lesquelles ledict seigneur duc a trouvé fort mauvaises et dangereuses, et pourtant protesté ouvertement de ne se vouloir mesler du fait dudict Champaignet ny aultres ses adhérens, en partie prisonniers audict Gand.

X. Estant ledict Champaignet eschappé à Gand, s'est retrouvé en l'assemblée de Voz Seigneuries, où, par ses beaulx langages, il a gagné quelques seigneurs de ceste asssemblée, lesquels ont avec luy fait secrètes ligues et tenu arrière-conseil, taschant par ce moyen de conduire toutes les affaires qui s'offrent, à leur poste; et voyantz qu'il y auroit dangier de peu de suite, ont par préjudice suggéré aultres opinions aulx aultres membres de Voz Seigneuries, pour les tirer à leur cordèle : tellement que par là on a veu que jusques olres ceulx de Brabant en toutes choses ont estez postposez et préjudiciez, ensamble les plus saines opinions et conseilz, non sans advancement des plus suspectz et reboutement des mélieurs patriotz.

XI. Et singulièrement s'est ledict Champaignet montré par trop amy et fauteur au président Sassebaut et aultres ayantz (en qualité d'estre du conseil d'État) soy portez comme esclaves des factions et intentions des tyrans, lesquels il a voulu introduire aulx premiers degrez entre le conseil d'Etat quy se devoit ériger, à l'assistance du seigneur archiduc, nonobstant que le contraire avoit paravant esté résolu; et non content d'avoir sur ce porté son opinion entre les estatz de Brabant, s'est fort partialement ingéré ès opinions des aultres seigneurs, membres et provinces, les préoccupant de son opinion et empeschant la liberté de la leur en ce, tant partialement et avec telle ferveur que de ce malaisément il a désisté après d'en estre ouvertement reprins.

XII. Se troeuve ledict Champaignet en oultre chargé d'avoir commis ou agrgré le saisissement de maistre Andrieu de Cameraco, ung des principaulx du pays de Liége, docteur ès droietz et consilier de la cité de Liége, lequel a esté saisy par Pierre Cadet, lieutenant dudict Champaignet, et mené, à main armée, secrètement, d'ung village à l'autre, bien XIII jours de long, jusques à la ville de Haulx en Haynault, pour estre mené à Renaix, seigneurie dudict Champaignet, hors du pays de Brabant, du tout au contraire des privilèges d'icelluy et des concordatz desdictes deux provinces de Brabant et Liége.

XIII. Par lettres de Charles Foucre, escrites ou communiquées à Voz Seigneuries, est ledict Champaignet accusé de trahison allendroit de la ville d'Anvers et le sac d'icelle, dont encoires il ne s'en est purgé. Et quoy qu'il soit, certainement les povres conduites et mauvais ordre et soing y veuz tesmoignent assez que les chiefz, premiers en fuite, sans veoir l'ennemy ou coup férir, ne sont bonnement excusables de mauvais office et de ne mériter ultérieures conduites des gens de guerre ou affaires d'Estat, du moins sans préablement s'en estre bien purgés, principalement par ledict Champaignet, ayantz telles notables fautes que par retraictes et fuites abandonner la ville d'Anvers au sac commis par deux fois, et en oultre se porter pour coronnel, sans veoir ses gens, qu'on entend n'excéder le nombre de v^e ou vi^e, en lieu d'ung régiment entier, dont il en a receu l'entière soldée, et qu'entre ledict nombre, aucuns principaulx ont excusé son absence : qu'il avoit bien à gouverner aultres choses, sçavoir les estatx généraulx, et que sans luy tout alloit mal.

XIV. Et affin de ne celer à Voz Seigneuries ceulx quy s'employent volontiers aulx desseings dudict Champaignet, tant ecclésiastiques que séculiers, disent qu'ilz trouvent pour telz monsieur l'abbé de Hasnon, Bucho Ayta, le président Sassebout, le docteur Leoninus, le seigneur de Louvigny, le pensionnaire Provin, le prévost de Tournay, le sieur d'Ouffiny, et aultres quy journellement hantent ledict Champaignet et tiennent avec luy secrètes communications et arrière-conseilz.

XV. Oultre que ledict Sassebaut se trouve chargé de n'estre encoire purgé de son emprisonnement à cause de ses préalables fautes : à quoy il est tenu avant qu'estre receu aux honneurs,

estatz et offices, suivant la pacification de Gand, combien qu'oultre ce, il est notoirement culpable de la violation des droictz et privilèges du pays, commise allendroit de la réduction des rentes d'Anvers, coupures des bois des abbayes, quotisations et aultres exactions et exorbitances.

XVI. Est aussy notoire par quelle importunité le docteur Leoninus s'est ingéré aulx affaires publicques, non sans notte manifeste d'ambition et avarice, ayant négligé sa profession ordinaire à Louvain, mais pas ses gaiges, et comment qu'il a marié ses filles avec l'estat de consilier, tant en Brabant qu'au conseil d'Utrecht, et avancé ses filz à estre capitaines devant que jamais avoir esté soldatz. *Si haec in viridi, quid fiet in arido?* c'est-à-dire, si ledict Leoninus a seeu practiquer telle chose, estant privé et particulier, quèle chose peut-on espérer de luy, ayant par tel degré toutz ventz en pouppe?

XVII. Aussy s'en est vanté ledict Leoninus, souventes fois, que le duc d'Arsehot ne faict riens sans son conseil, et notamment s'est souventes fois vanté que de son conseil estoit procédé que ledict duc a toujours temporisé, sans s'opposer à la tyrannie du duc d'Alve et aultres ses successeurs.

XVIII. Et la fame court, comme aussy il y a véhemente présumption, que des secrètes menées de tels et semblables esprit soit procédé que pluisieurs personages principaulx patriotz, et notoirement des plus expertz et idoines pour déservir audict conseil d'Estat, et comme telz par pluralité de voix de Voz Seigneuries ont estez choisis et destinez, et nommément monsieur le prélat de Marolles, le seigneur de Sainte-Aldegonde, monsieur de Steembecque et l'avocat Liesvelt, sont postposez à la liste, et, au lieu d'eulx, on a mis ledict Champaignet, monsieur de Havrec et aultres.

XIX. Tout ce que dessus, messeigneurs, ne procède que de bon et parfaict zèle que les bourgeois de ceste ville, en toute sincérité, portent au bien public, et du vray soing qu'ilz ont que le principal effect des poinctz et articles sur lesquels l'archiduc Mathyas se doit recevoir au gouvernement général, principalement respectantz l'intégrité du conseil d'Estat, ne soient par quelques mauvais espritz destournez aulx nouveaulx fondamentz de tyrannie. Et partant supplient tout ce que dessus ne vouloir prendre que de bonne part, et, considérant combien

qu'il importe qu'entre telle honorable et magnifique assemblée de Voz Seigneuries ne soient aucuns les moindres suspectz ou autrement inidoines ou peu affectionnez, qu'il plaise à Voz Seigneuries renvoyer telz chascun en sa province, enchargeantz leurs provinces ou membres, au lieu d'eulx, vouloir députer aultres bons et syncères patriotz, bien affectionnez à la patrie et idoines à la conduite des affaires publicques.

XX. Mesmes, que Voz Seigneuries, procédantz à l'institution du conseil d'Etat; y suivissent le pied qu'on a pris au redressement des affaires fait l'an XIII^e LXXVII, après la mort du duc Charles de Bourgoigne, comme appert par le premier article des provisions générales lors faictes, duquel pied le présent concept de Voz Seigneuries est fort différent, mesmes est du tout contraire, d'autant qu'au lieu de respecter les provinces plus importantes et les plus chargées aux contributions, on a plustost désigné, pour estre audict conseil, jusques à quatre ou cinq personages hors d'une seule province. et ce encoires des moindres, où que de Brabant, province de toutz temps estimée la première, n'y a qu'ung, et de Hollande, Zeelande, Utrecht, Overysse, Frize et Groeninghen n'y a pas ung du tout: de sorte qu'il seroit en la puissance de ces quatres ou cinq prins d'une seule province, de gouverner et administrer tout à leur plaisir, en cas qu'ilz pourioient attirer à leur opinion ung ou deux tant seulement de leurs collègues.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. II, fol. 268.

IX.

Autre requête des bons bourgeois de Bruxelles aux états généraux.

Sans date (26 décembre 1577).

Les bons bourgeois de ceste ville de Bruxelles supplient bien humblement qu'il plaise à Voz Seigneuries de résoudre sur les doléances par eulx données par escrit, respectivement les xxii^e et xxiii^e de ce présent mois de décembre, et principalement touchant l'establissement du conseil d'Estat pour l'archiduc d'Austrice; qu'il plaise à Voz Seigneuries en ce ensuivre l'ordonnance et privilège du pays, dont lesdicts bourgeois ont exhibé coppie et extrait authentique, et aussi meetre ordre touchant l'abus qui se commect allendroit des opinions et pluralitez des voix des pensionnaires des petites provinces, n'ayantz eu lieu aux titres des princes du Pays-Bas.

Et touchant les personnes suspectz par eulx dénommez, qu'il plaise à Voz Seigneuries aussi sur ce pourveoir et ordonner, tant ensuivant la pacification de Gand que aultrement, selon la requeste ou conclusion par les suppliantz prinse et donnée par escrit.

Sur ce requérantz droit et justice, affin qu'à toutz inconvenientz soit pourveu, et vostre consistoire purgé des personnes suspectz, et soyent lettres despeschées aulx provinces et magistratz avec raisons telles qu'il convient, affin qu'au lieu des renvoyez, aultres bons personages, idoines, bons patriotz et bien affectionnez à la cause commune soyent envoyez à ceste vostre assemblée et consistoire. Et ferez bien et beaucoup pour le repos publicque.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. II, fol. 272 v^o.

X.

Réponse du seigneur de Champagne à l'écrit des bons bourgeois de Bruxelles, du 24 décembre 1577.

Fin de décembre 1577.

Ayant veu messire Fédricq Perrenot, baron de Renaix, seigneur de Champagne, la remonstrance présentée, le xxii^{me} de ce mois de décembre, à messeigneurs les estatz des Pays-Bas assemblez en ceste ville de Bruxelles, soubz le nom des bons bourgeois de ladicte ville, et une ampliation aussy donnée aux mesmes seigneurs, qui est en conséquence du dernier article de ladicte remonstrance, ledict seigneur de Champagne persiste en ce qu'il a supplié, assçavoir : qu'il plaise à messeigneurs des estatz ordonner que l'ung et l'autre escritz soyent signez, puisque les membres de ceste ville de Bruxelles ont requis, passé environ ung an, qu'on n'en acceptât nulz soubz le nom des bourgeois qui ne le fût, et que, par déclarations publiées et imprimées, la ville at aultrefois fait le mesme, pour éviter les inconveniencz que semblables escritz soubz nom commun peuvent produire. Et cependant, toutesfois, olres qu'il peut assés conster à mesdiets seigneurs de la faulseté dont les articles qui touchent ledict seigneur de Champagne sont plains, et à toutz les Pays-Bas, et spécialement à ce ducé de Brabant, de quel zèle il s'est employé de toutz temps pour le bénéfice et advancement des affaires de par deçà, et signament doit nagerres pour la délivrance de leurs villes, sy est-ce que, affin qu'aucuns n'interprètent qu'il veult eschaper par là, il a bien voulu annoter à chascun article qui le touche ce que s'ensuit.

I. Le seigneur de Champagne est né en la court de l'empereur Charles V^{me}, de haulte mémoire, qui fut prince souverain de ces Pays-Bas, estant feu monsieur de Granvelle, père dudict seigneur de Champagne, du conseil d'Estat du susdict feu empereur et en aultres charges publiques : partant, doit estre réputé ledict seigneur de Champagne naturel en tout le vasalage de la maison royale, suivant diverses sentences rendues

en plusieurs lieux où de ceuy il y at eu controverse. Depuis, il est de père et mère originelz vassaulx de Sa Majesté, né et nourry et continué en l'ancienne religion de ces pays, qu'est la catholique romaine, laquelle les provinces de par deçà ont toujours observée et observent, et en laquelle il espère, avec la grâce de Dieu, finir ses jours, estant baron de Renaix en Flandres, en laquelle baronnie il a succédé à son père, et domicilié en ceste ville de Bruxelles. Quant à monsieur le cardinal de Granvelle, son frère, il n'a pour quoy aspirer à sa succession, ayant laissé feu son frère aîné des enfantz, ny n'est venu par deçà par le moyen dudict seigneur cardinal, sinon appelé du propre motif du roy, à son desceu, comme il montrera par les lettres de Sa Majesté mesme. Au surplus de ce que cest article touche le susdict seigneur cardinal, on voit qu'il est frivole et recherché, car il estoit à Rome et en Italie (d'où il n'a bougé) quelques années auparavant que jamais le duc d'Albe vint par deçà, quy a mis garnisons aux villes cy-mentionnées; et si ne sçait à parler le seigneur de Champaigney de la pension icy touchée, comme chose contournée. Quant au bien que le seigneur de Champaigney at ailleurs, on voit s'il a dissimulé pour celuy-là, depuis la retraicte de don Joan; et olres qu'il n'y eût aultre trait en ces escritz, pour remarquer l'intention de ces remonstrantz, que cestuy-cy, on peut veoir qu'ilz imputent ingratement au seigneur de Champaigney ce qu'on ne luy sçaroit assés recognoistre par deçà, puisqu'il a négligé son bien propre (tel qu'il s'en pavoit fort bien contenter), pour servir fidèlement à la raison et au bénéfice de ces pays, dedans lesquelz il n'a jamais jusques à présent demandé entremise, moins brigué, olres qu'il a servy aultant loyallement que nul aultre en tout ce que messeigneurs des estatz luy ont ordonné, comme eulx-mesmes sçavent, luy ayant, de leur motif propre, dois le *xxi^{me}* de novembre 1576, donné place au conseil de guerre et une coronellerie, et depuis ilz l'ont nommé et appelé à diverses aultres charges, desquelles il a toujours rendu compte à leur satisfaction.

II. Le seigneur de Champaigney a esté mis au gouvernement d'Anvers par commandement de Sa Majesté, contre sa volonté, car il eût esté trop plus commodément en sa maison, ayant accepté ceste charge seul pour non désobéyr, sans qu'il sceût

chose auleune de la joyeuse-entrée ny des privilèges, que depuis il a assez de fois remonstré, et ceulx qui touchoient la ville d'Anvers, comme il est notoire; mesmes a sollicité d'estre licentié passé six ans, ayant tellement disputé toutes choses, pour le bénéfice et soulagement de celle ville, qu'il s'est rendu ennemy des deulx gouverneurs icy mentionnez et toute la nation espagnolle, ausquelz s'il eût voulu complaire, sans faulte il eût bien faict son prouffit : mais il ne le regrette, pour avoir satisfait à sa conscience, olres qu'il a despendu, sans les pertes qu'il a faict au sac d'Anvers (qui ne montent pas à moindre somme) plus de cinquante mil escuz de sa maison, pour servir celle ville, qui tesmoingnera de son intégrité tous-jours. La charge aussy luy fut donnée avec ses instructions, sans autre communication préallable avec luy, comme les consaulx, et mesmes celuy de Brabant, scavent; et monsieur le consilier Cornelius Boene peult tesmoingner qu'il ne le cognoissoit, ny feu monsieur Odart, quy luy furent donnez pour assesseurs. Et sçait la-mesme ville d'Anvers et les consaulx qu'à extrême instance dudict seigneur de Champaigny, la justice et les demaines furent rendus, du temps du feu grand commandeur, à l'administration libre de la ville, comme auparavant. Mais ces gens de bien, en leurs articles (qui ne se sont souliez de dire vray) se sont contentez d'accumuler tout ce qu'estoit odieux, pour l'imputer au seigneur de Champaigny, fort imprudemment, estant ces choses de si fresche mémoire, et ayant encoires tant de tesmoins pour manifester leur abus.

III. Le grand commandeur de Castille, don Louys de Requesens, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le roy de ces Pays-Bas, se trouvat au mesme temps en la ville d'Anvers en personne; lequel, lorsque le seigneur de Champaigny faisoit entreprendre avec ses gens les Espagnols quy y entrent, vint sur la place devant le chasteau, et commanda luy-mesme aux capitaines et soldatz de faire alte et de retenir les armes. Et les ayant faict retirer, le seigneur de Champaigny se fit fort en la nouvelle ville avec culx, résolu de nouveau d'accommoder les amutinez, olres qu'il n'eût que quatre compagnies wallonnes siennes, et que les Allemans l'avoient abandonné et s'estoient jointez aux Espagnolz : ou il luy faict protest par son général de l'inconvénient qui succéderoit à la ville, que les

Espagnolz mectroint à feu, sang et sae, et au pis venir se retireroint au chasteau. Et depuis, au boult de xxx heures qu'il avoit esté là, ayant faict advertir incontinent les estatz généraulx lors assemblez en ceste ville de Bruxelles, et aultres seigneurs de par deçà, de ce que se passoit, par où ilz eurent temps assez d'entendre au remède, puisqu'il y avoit xxx enseignes de Wallons non guerres loing d'Anvers, comme il vit que personne ne s'en vouloit mesler, il fallut qu'il sortit, pressé par le grand commandeur, quy luy envoyat le marquis Vitelli, avec commandement par escrit qu'il deust retirer ses gens hors de la ville, pour ainsy convenir au service de Sa Majesté. Et quelques-ungs de ces remonstrantz, olres que par pratique ilz ne sçavent que c'est de guerre, peuvent avoir leu que aultrefois tel général romain a faict couper la teste à son filz, pour luy avoir gaigné une bataille contre ou sans son commandement, tant oblige la discipline et obéissance militaire. Et le secrétaire Asseliers, d'Anvers, quy est icy aulx estatz, sçait quelz offices le seigneur de Champaigney fit encoires, estant hors d'Anvers, pour faire entendre lesdicts estatz au remède non-seulement de la ville, mais de tout le général des pays.

IV. Il n'y a pas ung mot de vérité en tout cest article : car le seigneur de Champaigney ne s'est oneques voulu mesler de cottiser villages, s'excusant tousjours de ne sçavoir leurs facultez; et Abraham de Hertoghe, il ne le cognoissoit, quant il le trouvat en la chambre des comptes d'Anvers. Mais, comme le grand commandeur de Castille vouloit que le seigneur de Champaigney receût l'argent des cotisations, pour furnir aulx prestz de la garnison d'Anvers, il ne voulut avoir maniance de deniers; bien consentit qu'il ordonneroit à Abraham comme il les auroit à distribuer aux soldatz, qu'estoit le soulagement et bénéfice de la ville : en laquelle entremise ledict Abraham fit bien son devoir; et ceulx du magistrat sçavent la vérité de tout cecy. Et que le seigneur de Champaigney ayt avancé ledict Hertoghe à la chambre des aydes, les estatz sçavent qu'il est faulx, voire bien mieulx.

V. Cest article n'est non plus véritable que le précédent, et est ung absurde trop inconsideré, dire que le seigneur de Champaigney ait avancé les évesques, quy sont estez establis plus de cinq ans avant qu'il eût aulcune entremise. Et quant

à l'incorporation des abbayes, monsieur de Sainte-Gertrud, monsieur l'avocat Liesvelt et aultres savent assez ce qu'il en a dict toujours, et plusieurs aultres les offices qu'il a fait pour les faire restablir à leur première forme par voye légitime : ce quy fût esté très-facile sans offence, ny du roy, ny du siège appostolique.

VI. Il n'y at évesque vivant par deçà avec qui le seigneur de Champaigney ait aucune familiarité; et quant à l'évesque de Rippe, nonce appostolique, il vint de soy loger en la maison du seigneur de Champaigney, pour ce que les estatz avoient député auparavant ledict seigneur de Champaigney pour négocier avec luy, en compagnie des révérendissimes de Boisleduc et d'Arras, qui ne parloient italien; et pour honorer les estatz, ledict seigneur de Champaigney (vers lequel le nonce avoit despesché, le requérant de le loger à son passage, comme il estoit par la poste, désirant prendre congié des estatz) à ses despens luy fit le plus honeste receul qu'il peult. Et cestuy est le gré que on luy procure, en récompense des services qu'il a fait au public, taschant de les calumnier et retorquer à sa charge: mais il veult encoires bien adjouster icy qu'à toutz les propos du nonce, il n'entendit oncques de luy que toute affection bonne envers ces pays, avec fort honorable mention d'eulx tousjours et à leur advantage. Et l'indignation de don Joan contre le seigneur de Champaigney, si grande que chacun sçait, montre trop évidemment la faulseté de cest article.

VII. Monsieur le prélat de Sainte-Gertrud et monsieur l'avocat Liesvelt et aultres savent combien de fois on a insisté vers le seigneur de Champaigney, affin qu'il voulût entrer aux estatz, et qu'il l'a longuement refusé. Enfin le mesme seigneur prélat de Sainte-Gertrud fut député des estatz de Brabant, entre aultres, qui vint prier en son propre logiz ledict seigneur de Champaigney, de la part desdicts estatz de Brabant, qu'il les voulût assister et comparoir en iceulx; et suivant ce qu'on luy avoit plusieurs fois dict, qu'on le tenoit pour naturel en Brabant, et offert de le naturaliser encoires par acte particulier, les estatz de Brabant luy en ont donné ung (1), pour le

(1) Voy. p. 77.

faire aller aussy, de leur part, avec le conseil d'Estat, à Huy vers le seigneur don Joan, où chascun sçait les syncers devoirs qu'il fit, et le mauvais gré qu'il en rapporta du seigneur don Joan; et n'a jamais donné opinion, quand on la luy a demandée, que comme ung homme de bien doibt, selon sa conscience et sans aultre respect que du bien public. Et touchant monsieur le prince d'Orenge (à qui il est très-humble serviteur), il a veu que Son Excellence mesme refusoit fort résolument le gouvernement de Brabant, en présence des estatz de Brabant et de la bourgeoisie, avec plusieurs raisons, et enfin a conditionné de ne le vouloir sinon que toutes les provinces y consentissent, et chascun membre des quatre chefs-villes: tellement qu'en cecy, ayant esté libre son opinion à chascun, comme elle doit mesmes par les privilèges, il n'y a que imputer au seigneur de Champaigney. Le surplus de cest article est vain, ayant la plus part du temps le seigneur de Champaigney esté absent quand il s'est traicté de ce qu'ils dient, mesmes touchant le privilège de Gand et aultres. Et quand il se conclud de la démolition des chasteaux d'Anvers et Gand, il estoit lors aux expéditions de Berghes, Steenberghe et la Tolle, lesquelles villes il a délivré des Allemans quy y estoient, et ne sçait que ces gens veuillent dire icy des consiliers de guerre et d'Estat.

VIII. Il y aura tantost xx ans que le seigneur de Champaigney n'a mis pied à Tenremonde, et messeigneurs les estatz sçavent que plusieurs provinces icy n'avoient accordé ce gouvernement de Brabant; mesmes les députez de Flandres s'estoient remis à la volonté de l'assemblée des estatz généraulx de Flandres, sans avoir voulu riens résoudre: tellement que les prélatz et nobles de Flandres, considéré l'appostille des estatz généraulx donnée icy sur le gouvernement de Brabant, qui estoit conditionnelle, et qu'on estoit pour traicter d'ung gouverneur général avec l'archiduc Mathyas, trouvèrent bon, pour le respect mesmes de monsieur le prince d'Orenge, qu'on laissât cela; et faisant mettre leur opinion par escrit, pour la donner aux quatre membres, les voulurent bien advertir, attendu les contradictions des députez des provinces advenues en ceste ville de Bruxelles, qu'ilz s'en deschargeoient, sy cecy causoit désunion entre elles, laquelle ilz craignoient comme la chose la plus pernicieuse qui sçauroit advenir à ces pays; consi-

dérant l'opinion des estatz de Brabant mesmes, qui fut déclaration de leur intention, non pas protestation au contraire de ce qui seroit conclu, comme ceulx-cy la baptisent, destournantz au pis ce qu'ilz peuvent, sans rechercher ny les raisons des choses, ny la vérité. Et si samble que par cest article ces remonstrantz adveuent l'emprisonnement de monseigneur le duc d'Arshot et des aultres détenuz à Gand, lequel on entend a despleu à maints vrayement bons bourgeois de ceste ville.

IX. Le seigneur de Champaigney n'at escrit aucunes lettres où ilz dient, ny n'eût peu monseigneur le duc d'Arshot désadvouer ses actions en cecy, car il n'y a qu'advouer.

X. Le seigneur de Champaigney est sorti de Gand publiquement, avec sa suite, de hault jour et haulte heure, avec ung passe-port de monsieur d'Embyse, n'ayant jamais eu communication à part des affaires des estatz que par leur commandement et avec ceulx qu'ilz luy ont ordonné, et est contreuvé tout le contenu en cest article.

XI. Ledict seigneur de Champaigney n'a mis le pied chez monsieur le président Sasbout, ny monsieur Sasbout chez le seigneur de Champaigney, doiz la retraicte du seigneur don Joan: en quoy il s'accuse de petit devoir, estimant monsieur Sasbout, et pour son rang et pour ses vertus (tant que aultrement luy conste), personnage digne de tout honneur; et estant appellé par messieurs les estatz de Brabant à la nomination du conseil qu'on veult donner à monseigneur l'archiduc, il trouva la nomination faicte, en laquelle il n'at esté comprins. Aussy, non-seulement ceulx de Brabant, mais toutes les aultres provinces, sçavent son opinion sur ce conseil, et que ce serat l'une des choses qu'il craint Sa Majesté resentirat le plus, et qui, possible, reculera la paix tant nécessaire à ces pays. Par où il fut fort esbahy, quand les aultres dix provinces le nommèrent pour estre dudict conseil: ce que jusques à ceste heure il n'at accepté, néantmoins qu'en toutes choses qui ne diminueront directement l'autorité du roy, ou qui ne rendront suspecte la promesse allendroit de l'aultre poinet protesté aussy par les estatz, qu'ilz luy ont faict signer avecq eulx en l'union, il est bien prest tousjours rendre service ausdicts estatz, et de maintenir leurs raisons et justice, comme il a faict tant qu'en luy a esté, doiz la première heure que le roy l'a faict venir par deçà;

voyres y exposera la vie. Et ne sçait homme qui l'ait jamais reprins aux estatz d'y avoir faict mauvais office, car il n'en donnat oncques occasion.

XII. Ceste-cy est une conjecture quy a bien besoing d'aultre preuve que le dire de ces gens, qui se sont abusez si souvent en tant d'aultres choses, comme on voit icy-devant, et le seigneur de Champaigney diet que ce qu'il sçait d'André Cameraco, c'est que, ayant mis ledict Cameraco au logis de l'amand d'Anvers ung Guillaume Suanius, diet Sonderman, (car il a changé son nom, parce que auleuns siens parens, comme on bruit, ont passé par les mains de la justice) ayant robé, en la maison de son maistre, une notable quantité de bagues à ung Espagnol qui les avoit pris, au sacq d'Anvers, des biens du seigneur de Champaigney, ledict seigneur de Champaigney fit suivre ledict Suanius, pour ravoir le sien, en vertu du placcart sur ce publié. Mais cest Andrieu Cameraco, fauteur de ce larron, premièrement l'a faict meetre au mestier des orfébvres en Liége, pour esloingner justice, ne sçachant chose aulcune d'orfébyrie Suanius, comme quy ne s'en meslat oncques. Et depuis, Cameraco at empesché que ledict Suanius n'a accordé, comme il estoit prest, avec les gens dudict seigneur de Champaigney, quy luy offroint xvi^e florins pour lesdictes bagues, ayant injurié ledict Cameraco sur ce point les officiers de monsieur de Liége, et faict tous les mauvais offices qu'il a peu pour conforter Suanius et l'entretenir en son larrecin. Que si cela est office d'ung docteur, chascun en peult juger; et que ces choses soynt vrayes, le seigneur de Champaigney en donnerat tesmoingnages, et en montrerat escrit passé à Liége; voyres le sçayt monsieur le consilier Cornelius Boone, qui, casuèlement se trouvant à Liége et pensant donner, de sa courtoisie, adresse aux gens du seigneur de Champaigney, vit tout ce démené. Depuis, le seigneur de Champaigney at ouy que, passant et repassant Cameraco, quelques soldatz, cuidantz qu'il avoit lesdictes bagues, l'ont troussé comme ennemy, quel en effect on le doit tenir, comme participant à ce qu'est retenu du sacq d'Anvers, et assistant à le faire retenir violement, contre raison. Lesquelz soldatz, s'ilz le pensèrent mener, comme prisonnier de guerre, à Renaix, sçachant que le seigneur de Champaigney estoit à Gand, ledict seigneur de Champaigney est

bien mary que Cameraco n'y arrivat, pour en avoir sa raison, comme d'ung des ennemis de ces pays, d'autant qu'il l'estime tout tel qu'on peult faire quelques Liégeois de la suyte de don Joan et des Espagnolz déclarez rebelles, car, sans estre adhérent de leurs œuvres, il ne prétendroit de retenir, comme à bon tiltre, ce qu'at esté saccagé par deçà : tellement qu'au lieu d'assister le seigneur de Champaigney à ravoir ce qu'il a perdu pour le service des estatz, ces remonstrantz, qui se disent bons patriottes, favorisent ung ennemy, plus tost pour estre de naturel liégeois que natif. Sy supplie le seigneur de Champaigney qu'il plaise à messeigneurs des estatz luy faire livrer ledict Cameraco, mesmes comme prisonnier de guerre, s'il est eschappé à ses soldatz, afin que, par son moyen, du moins il puisse ravoir une partie de si notable perte qu'il at faict en Anvers.

XIII. En cest article est remarquable le compte que ces remonstrantz font de ceulx qui servent au publicq, puisqu'ilz veulent deffendre le Fougre, quy a aydé à saccager, brusler et massacrer les habitantz d'Anvers, violant son *articlebrief*, ayant désobéy au conseil d'Etat qui tenoit lors la place du capitaine général par ordonnance du roy, et par conséquent a trahy le roy, à qui il a faict serment d'obéir soubz ses capitaines généraulx; ayant non-seulement adhéré aux Espagnolz amutinez et rebelles, mais sollicité la citadelle d'Anvers et aultres Allemans à prendre les armes contre les pays. Et tout cecy font ces remonstrantz, au lieu qu'ilz devroint solliciter qu'on en fit justice exemplaire. Et quant à ce qu'est advenu en Anvers, oultre ce que le seigneur de Champaigney en a donné compte aux estatz généraulx, à leur satisfaction et à sa descharge, il veult bien dire icy qu'il n'avoit nulles gens de guerre à sa charge, lorsqu'Anvers se perdit, n'ayant peu armer les bourgeois : de quoy le magistrat mesmes l'avoit empesché, entre aultres par les menées de ceulx qui estoient au chasteau, conduites par le Fougre, tellement que, quand les Espagnolz assaillirent la ville, il ne povoit servir que de sa personne et des gens de sa maison, desquelz divers furent tuez, ayant assisté à l'artillerie en mille dangiers, et faict plusieurs aultres devoirs très-importantz, comme plusieurs de la ville mesme l'attesteront; se trouvant depuis au tranchy de la Baguync-

porte, quand il fut abandonné par les gens des estatz; et le pensant faire secourir du Bleyenhocck par les Allemans, il fut aussy là abandonné à grand hazard par aultres gens des estatz. Depuis, fit tout son miculx pour rallier les soldatz, mais en vain, et pour retirer une compagnie d'Allemans à la maison des Oistrelins, pensant là tenir, comme il fit autrefois avec ses compagnies qu'il avoit du temps du feu grand commandeur (comme sus est dict). Après il ne peult faire tourner teste aux chevaulx des estatz qui estoit en fuite à la Pisterneporte, et n'abandonnant la ville qu'elle ne fût jà occupée à toutz costelz, et à temps que jà les ennemis estoit si prez que quant et quant ilz furent sur le Cattenberch dont il se retira, n'ayant, quelque devoir qu'il fit, jamais peu faire montrer visage à nul soldat, ny tenir pied. Mais ces remonstrantz parlent des armes comme ilz les entendent, et d'autres affaires, comme ilz n'ont aucune charge, par ceulx qu'ilz veullent représenter, interurbans les estatz et leur conduite. Touttesfois le seigneur de Champaigney les prie qu'ilz aillent prendre la monstre de son régiment, lequel il maintient estre aussy fort que nul aultre de Wallons, avec toutes les rencontres qu'il at eu, l'ayant accompagné quand il a peu servir, comme à Berghes, Steenberghe et la Thole, et fera tant qu'il plaira à messieurs les estatz, sans qu'il aye esté oisif de leur service, olres qu'il n'at tousjours accompagné son régiment, non de langue, comme ces aultres, mais d'œuvres. Et est faulx qu'il aye receu la souldée de ses gens, auxquelz on doit encoires sept mois, comme monsieur Serclacs, commissaire, peult tesmoingner.

XIV. Au reste, les articles suivantz font que personne ne se devrat esmerveiller de ce que aux précédens se dict du seigneur de Champaigney, puisque ces remonstrans n'ont esparagné tant de personages de vertu et d'honneur, mesmes le docteur Elbertus Leoninus, qui at tant travaillé pour appaiser et accommoder les affaires de par deçà: car, usant de tèle recognoissance envers luy, le seigneur de Champaigney ne devoit pas attendre mieulx.

XI.

Remontrance du magistrat de Bruxelles aux états généraux.

2 janvier 1578.

Messeigneurs, touchant la venue de l'archiduc d'Austrice Mathyas en ceste ville, prions de vouloir entendre que la commune et toutz bons bourgeois de ceste ville nous pressent fort pour, avant tout, estre restaurez en leurs anciens droictz et privilèges, et que soyent abolies et cassées toutes prétendues ordonnances et statuz au contraire et en préjudice d'iceulx dressez, et nommément l'ordonnance et l'estat de l'an xv^e XLV, préjudiciable aux libres opinions et résolutions des ix nations de ceste ville. Et partant supplions qu'icelle ordonnance, avec les placartz sur la réduction des rentes d'Anvers et aultres semblables, donnantz préjudice ausdicts droictz et privilèges, soyent par Voz Seigneuries préallablement cassez et anéantiz, et lesdicts bons bourgeois restituez et réintégrez en leurs anciens droictz, privilèges et liberté, mesmes puisque les conditions de l'union, ensamble celles par ledict seigneur archiduc acceptez, le commandent.

Que semblablement, avant tout, sera donné ordre sur les remontrances et doléances des bons bourgeois de ceste ville, exhibez les xxii^e xxiii^e, xxvi^e et aultres du mois passé, et principalement allendroit des personnes suspectes, ne voulant celer à Voz Seigneuries que les communes des villes et citez de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Mons en Haynault, Arras et plusieurs aultres ne sont aucunement délibérez que les moindres suspectz on diffamez des précédentz mauvais offices, et nommément ceulx qui ont estez du conseil d'Etat, du conseil des troubles et aultres, soyent souffertz ou receuz en aucune ultérieure administration ou estat.

Item, que toutes provinces dont Sa Majesté porte tiltre, comme Limbourg, Hollande, Zélande, Frize, Groeninghe,

Overyssel, Zootphen et Malines, puissent choisir chascune quelque personnage, bon et syncer patriot, pour aussy estre entre le nombre du conseil des estatz, affin que toute jalousie cesse, et le fait de l'union soit tant plus seur et durable par observance de bonne égalité, au plus grand contentement des provinces.

Que monseigneur le prince d'Orenge demeure gouverneur particulier de Brabant; et, pour secourir et supplier le jeune eage dudict seigneur archiduc qu'icelluy seigneur prince soit establi lieutenant général audict gouvernement, au moins jusques que par les estatz généraulx, à asssembler suivant la pacification de Gand, soit dressé tel ordre sur l'estat de ce Pays-Bas comme appartiendra, et que sur ce audict seigneur prince seront despeschées commissions pertinentes, mesmes considérant les extrémitéz èsquelles ledict Brabant se troeuve plus que nulles aultres provinces, et que les raysons ayantz meuz Voz Seigneuries à establi ledict seigneur prince gouverneur particulier de Brabant continuent et durent, voire croissent de jour à aultre.

Que l'estat et la maison dudict seigneur archiduc sera préalablement faiete des bons et asseurez patriotz nullement suspectz, et ce par advis dudict seigneur prince.

Et, comme la raison veult que ledict seigneur archiduc ayt bien honorable entrée, supplions que tout ce que dessus soit préalablement effectué, et retarder la venue dudict seigneur archiduc quelques jours, affin que les bons bourgeois puissent à ce faire leur préparations pertinentes.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. II, fol. 297.

TABLE.

	Pages.
PRÉFACE	I
LISTE DES LIVRES ET LIVRETS IMPRIMÉS ET DES DOCUMENTS MANUSCRITS QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DE CETTE NOTICE.	XXXI
NOTICE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.	1
APPENDICES	417
NOTE PRÉLIMINAIRE.	419
 APPENDICE A :	
I. Déclaration des états de Brabant par laquelle ils convoquent une assemblée des députés des états de toutes les provinces : 8 septembre 1576	421
II. Lettre du conseil d'État aux états des provinces par laquelle il les requiert de lever des troupes et d'envoyer des députés à Bruxelles : 20 septembre 1576	422
III. Lettre des états de Brabant aux états de Hainaut, pour les prier d'envoyer leurs députés à Bruxelles : 20 septembre 1576	424
IV. Lettre du conseil d'État au baron de Hierges, pour qu'il convoque les états d'Overysse et de Lingen, et les requière d'envoyer leurs députés à Bruxelles : 28 septembre 1576	425
V. Lettre du conseil d'État au seigneur de Froimont, afin qu'il convoque les états de Namur, et les requière d'envoyer de nouveaux députés à Bruxelles, en leur donnant pouvoir de résoudre sur les affaires soumises aux délibérations des états généraux : 5 octobre 1576	428
VI. Lettre du conseil d'État aux états d'Artois, pour qu'ils envoient leurs députés à Bruxelles avec le plus de diligence possible : 4 octobre 1576	429
VII. Lettre du conseil d'État au dom-doyen d'Utrecht, afin qu'il	

	Pages.
fasse assembler les états de cette province, et leur ordonne, au nom du roi, d'envoyer des députés à Bruxelles : 4 octobre 1576	450
VIII. Lettre du conseil d'État aux états de Luxembourg, pour qu'ils envoient leurs députés à Bruxelles avec le plus de diligence possible : 5 octobr 1576	451
IX. Lettre du conseil d'État aux états de Frise, de Groningue, d'Overyssel et de Lingen, afin qu'ils envoient sans délai leurs députés à Bruxelles : 5 octobre 1576.	452
X. Lettre itérative du conseil d'État au seigneur de Gheleen, gouverneur de la province de Limbourg, afin qu'il assemble les états de cette province, et les requière d'envoyer des députés à Bruxelles : 5 octobre 1576	453
XI. Lettre du comte de Manderscheit au conseil d'État, sur les circonstances qui ont empêché l'assemblée des états de Luxembourg : 9 octobre 1576	454
XII. Lettre du conseil d'État aux membres de l'ordre de la noblesse des états d'Artois, pour qu'ils se trouvent à l'assemblée de ces états, et donnent à leurs députés des pouvoirs absolus : 16 octobre 1576.	456
XIII. Lettre du conseil d'État aux états de Lille, Douay et Orchies, pour qu'ils donnent à leurs députés des pouvoirs absolus : 16 octobre 1576	Ib.
XIV. Acte du conseil d'État donnant la préséance aux députés des états de Lille, Douay et Orchies sur ceux des états de Namur : 16 octobre 1576	457
XV. Lettre itérative du conseil d'État au comte de Manderscheit, pour l'assemblée des états de Luxembourg : 20 octobre 1576.	458
XVI. Acte de non-préjudice donné par les états généraux aux députés des états de Gueldre : 10 décembre 1576	459
XVII. Règlement des états généraux sur l'ordre à observer dans leurs assemblées : 27 mars 1577.	440
XVIII. Instruction pour les secrétaires des états généraux : sans date (19 avril 1578)	442
XIX. Instruction pour l'agent et les clerks du greffe des états généraux : sans date (19 avril 1578)	445
 APPENDICE B :	
I. Requête des bons bourgeois de Bruxelles aux états généraux : sans date (15 septembre 1576?).	449

TABLE.

489

	Pages.
II. Remontrance des bourgeois de Bruxelles aux états généraux : sans date (17 janvier 1577)	450
III. Mémoire de ce que l'on pourroit remonstrer en substance aux bourgeois : sans date (janvier 1571)	452
IV. Requête présentée par les bourgeois, bons patriotes, de Bruxelles au comte de Lalaing, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut : sans date (mai 1577)	454
V. Remontrance des bourgeois, bons patriotes, de Bruxelles aux états généraux : sans date (juin 1577)	458
VI. Remontrance faicte par auchuns de Bruxelles à messeigneurs les estatz généraux des Pays-Bas : sans date (1 ^{er} octobre 1577)	460
VII. Requête des bons bourgeois de la ville de Bruxelles aux états généraux : sans date (22 décembre 1577)	465
VIII. Écrit présenté aux états généraux par les bons bourgeois de Bruxelles : 24 décembre 1577	466
IX. Autre requête des bons bourgeois de Bruxelles aux états généraux : sans date (26 décembre 1577)	474
X. Réponse du seigneur de Champagne à l'écrit des bons bourgeois de Bruxelles, du 24 décembre 1577 : fin de décembre 1577)	475
XI. Remontrance du magistrat de Bruxelles aux états généraux : 2 janvier 1578	485

FIN DE LA TABLE.